



Service public de l'assainissement francilien

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20221213-DE-2022-076-AR
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Décision n°2022-076

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Défense du SIAAP dans le recours introduit par le syndicat CGT SAIVP-SIAAP tendant au rétablissement du régime indemnitaire de trois agents de l'usine de la Briche (SEC) – Tribunal administratif de Paris - Requête n°2218248/2-3

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président à Mme Sylvie VILLETTE, Directrice adjointe de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du SIAAP,

Considérant que le syndicat CGT SAIVP-SIAAP a déposé le 30 août 2022 auprès du Tribunal administratif de Paris une requête en annulation à l'encontre de la décision du 11 juillet 2022, par laquelle le SIAAP a rejeté le recours gracieux tendant au rétablissement du régime indemnitaire de trois agents de l'usine de la Briche,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette demande,

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit le 30 août 2022 devant le juge du Tribunal administratif de Paris par le syndicat CGT SAIVP-SIAAP à l'encontre de la décision du 11 juillet 2022 (requête n°2218248/2-3).

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Affaires juridiques

Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.